

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_290**Jeunesse**

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) au titre de l'année 2022.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL_20170327_46 du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation de l'adhésion de la commune à l'Association nationale des conseil d'enfants et de jeunes ;

Vu la délibération n DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) souhaite promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus(es) et que, pour ce faire, elle accompagne les collectivités dans la mise en place de démarches de participation des jeunes à la construction des politiques publiques ;

Considérant que la Commune est partenaire de l'ANACEJ depuis plusieurs années et qu'elle entend promouvoir cette participation dans le cadre de son Conseil local des jeunes ;

Considérant que la Commune a adhéré à l'ANACEJ en vertu de la délibération n° DEL_20170327_46 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette adhésion au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la Commune ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'adhésion de la commune à l'Association nationale des conseil d'enfants et de jeunes (ANACEJ) est renouvelée au titre de l'année 2022.

Article 2 : le montant de la cotisation s'élève à 1 532 €. La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente décision sera imputée au chapitre 011, nature 6281 sur le budget de l'année en cours sur présentation d'une facture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et notifiée à l'ANACEJ, domiciliée 10-14, rue

Fait à Bagneux, le 17 OCT. 2022



Le Maire,


Marie-Hélène AMIABLE